



Envoi au contrôle de légalité le : 19 avril 2023

Publication électronique le : 19 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2023

(N°2023-84)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les aides départementales, d'un montant global de 1 007 726,40 € aux bénéficiaires et pour les montants des dépenses repris au tableau et au rapport joints en annexes, au titre du partenariat avec les comités départementaux sportifs, pour l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires d'une subvention, les conventions pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322C01	65748//933 26	Subventions – Sport (conventions annuelles)	900 000,00	785 464,00
C03-323A01	6568//9332 6	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	136 000,00
C03-283H01	6568//9328 8	Participations socio-éducatives	93 000,00	86 262,40

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Comités	Sollicitation 2023	Proposition fonctionnement 2023	Proposition manifestation 2023	Proposition totale 2023
Comité départemental Aéronautique	12 000 €	5 000 €		5 000 €
Comité départemental des Archers - UAANF	6 000 €	5 600 €		5 600 €
Comité départemental d'Athlétisme	38 000 €	28 500 €		28 500 €
Comité départemental des Sociétés d'Aviron	16 000 €	10 500 €		10 500 €
Comité départemental de Badminton	22 500 €	22 500 €		22 500 €
Comité départemental de Basket Ball	22 000 €	22 000 €		22 000 €
Comité départemental de Boxe française	5 650 €	3 250 €		3 250 €
Comité départemental de Canoë-Kayak	27 500 €	24 500 €	2 000 €	26 500 €
Comité départemental Olympique et Sportif	98 000 €	63 500 €	20 000 €	83 500 €
Comité départemental de Char à voile	51 285 €	17 300 €		17 300 €
Comité départemental de Course d'Orientation	22 500 €	22 500 €		22 500 €
Comité départemental de Cyclotourisme	11 000 €	11 000 €		11 000 €
Comité départemental EPGV	22 290 €	10 500 €	1 000 €	11 500 €
Comité départemental ESSM	6 300 €	5 749 €		5 749 €
Comité départemental de Football	69 000 €	39 500 €		39 500 €
Comité départemental de Golf	13 350 €	6 700 €		6 700 €
Comité départemental de l'Haltérophilie	8 500 €	3 450 €		3 450 €
Comité départemental de Handball	26 000 €	23 000 €		23 000 €
Comité départemental Handisport	48 000 €	31 700 €		31 700 €
Comité départemental de Hockey sur Gazon	16 500 €	4 000 €	3 000 €	7 000 €
Comité départemental de Javelot	4 500 €	3 400 €		3 400 €
Comité départemental de Judo	55 000 €	19 500 €	11 000 €	30 500 €
Comité départemental de Lutte	7 600 €	7 600 €		7 600 €
Comité départemental de Montagne Escalade	15 030 €	9 700 €		9 700 €
Comité départemental de Natation	34 000 €	18 500 €	3 000 €	21 500 €
Comité départemental de Pêche Sportive	7 000 €	4 000 €		4 000 €
Association Profession Sport	49 000 €	40 000 €		40 000 €
Comité départemental de la Randonnée pédestre	30 600 €	18 000 €	3 000 €	21 000 €
Comité départemental de Rugby	22 450 €	11 100 €		11 100 €
Comité départemental du Sport adapté	34 300 €	23 315 €		23 315 €
Comité départemental du Sport en milieu rural	16 850 €	16 650 €		16 650 €
Comité départemental du Sport Universitaire	3 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €
Comité départemental de Tennis	19 000 €	15 500 €		15 500 €
Comité départemental de Tennis de table	15 000 €	13 000 €		13 000 €
Comité départemental du Tourisme équestre	6 500 €	4 500 €		4 500 €
Comité départemental de Triathlon	11 000 €	9 400 €		9 400 €
Comité départemental UFOLEP	88 450 €	33 450 €	15 000 €	48 450 €
Comité départemental UNSS	154 000 €	50 000 €	76 000 €	126 000 €
Comité départemental USEP	88 000 €	60 000 €		60 000 €
Comité départemental Voile	31 000 €	24 000 €		24 000 €
Comité départemental Vol en planeur	3 700 €	2 600 €		2 600 €
Comité départemental de Volley Ball	67 000 €	40 500 €		40 500 €
		785 464 €	136 000 €	921 464 €

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des Sports

CONVENTION

Entre le **DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,**

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le **Comité Départemental....**

d'autre part,

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 mars 2023 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-322C01 Aide aux comités départementaux ;
Sous-programme C03-323A01 Aide aux manifestations événementielles ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais est engagé, plus que jamais, en faveur du développement du sport au profit de la population du département et en particulier des jeunes. Il accompagne et soutient les comités sportifs départementaux, et notamment les comités sportifs scolaires, en favorisant la pratique d'une activité sportive en faveur de la citoyenneté en particulier.

La délibération cadre « Pas-de-Calais : "Près de chez vous, proche de tous », adoptée lors du Conseil départemental en date du 25 janvier 2016, rappelle que les comités départementaux sportifs constituent un partenaire de premier plan pour lesquels le Département poursuivra son soutien. Les Instances départementales des Fédérations sportives agréées ou délégataires sont, en effet, des partenaires historiques du Pas-de-Calais.

Ce partenariat vise à renforcer ces structures dans leur mission de tête de réseau associative, notamment aux travers d'actions d'accompagnement des structures locales qu'ils fédèrent.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le Comité Départementalpour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- 1- Le soutien à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- 2- Le soutien aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés.

- 3- Le soutien aux initiatives propres au développement de la citoyenneté
- 4- Le soutien aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés
- 5- Le soutien au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens
- 6- Le soutien à la fonction de « Tête de réseau »

ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le Comité Départemental bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : Obligations du Comité Départemental

6-1 Le Comité Départemental s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le Comité Départementals'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le Comité Départemental s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Comité Départemental doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions et participations

Les subventions octroyées par le Département au Comité Départementalsont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions d'un montant total de€ accordées par le Département au Comité Départemental, au titre de la présente convention,seront imputées comme suit :

- Subvention de fonctionnement : sous-programme 322C01
- Participation de fonctionnement : sous-programme 323A01

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 322C / sous-programme : 322C01).

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

ARTICLE 9 : Modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du Comité Départemental dans les écritures de la banque.

Le Comité Départemental reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Comité Départemental cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du Comité Départemental sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : Remboursement

Il sera demandé au Comité Départementalde procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Comité Départemental
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le comité départementalne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Comité Départemental.....a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A....., le

A Angres, le

Le Président du Comité Départemental

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des sports

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

Education et collèges

RAPPORT N°19

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2023

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Dans ce cadre, la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés ;
- au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens ;
- à la fonction de « Tête de réseau ».

Pour l'année 2023, 42 comités départementaux ont sollicité auprès du Département une aide au titre du partenariat. Vous trouverez, en annexe 1, un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces comités départementaux les propositions de subventions.

Si un avis favorable est réservé à ces propositions, les crédits mobilisés au titre de partenariat avec les comités départementaux s'élèveraient à la somme globale de 1 007 726,40 € décomposée comme suit :

- 785 464 €, pour les actions de développement des conventions ;
- 136 000 €, pour les manifestations événementielles organisées par les comités départementaux ;
- 86 262,40 € au titre de la participation forfaitaire de 1.40 € par élève scolarisé dans les collèges publics pour le Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Il convient de statuer sur ces demandes, et le cas échéant :

- D'attribuer les 42 aides départementales proposées, d'un montant global de 1 007 726,40 € aux bénéficiaires, montants des dépenses repris dans l'annexe 1, au titre du partenariat avec les comités départementaux, pour l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires d'une subvention, les conventions pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322C01	65748/93326	Subventions - sport (conventions annuelles)	900 000,00	900 000,00	785 464,00	114 536,00
C03-323A01	6568/93326	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 000 000,00	500 900,00	136 000,00	364 900,00
C03-283H01	6568/93288	Participations - activités socio-éducatives	93 000,00	93 000,00	86 262,40	6 737,60

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY